

ARTICLE 1 : HORAIRES SCOLAIRES

8h00-11h30 et 13h15-15h45. L'école ouvre ses portes à 7h50. Aucun enfant ne pourra être admis en classe avant ces horaires. Si vous arrivez à l'école en avance, la responsabilité de l'équipe pédagogique ne sera nullement mise en cause en cas d'incidents. La responsabilité avant l'ouverture officielle incombe aux parents. Tout élève arrivant en retard devra être accompagné par un adulte jusqu'à sa salle de classe.

ARTICLE 2 : ABSENCES

Les parents voudront bien justifier les absences de leur enfant, dans les 24h qui suivent celles-ci, par un billet d'absence, un certificat médical, un appel au bureau ou un mail. Les enfants inscrits dès 3 ans se doivent d'être régulièrement à l'école et ce durant toute l'année scolaire. Au-delà de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, et dans le cas où les parents ne répondraient pas à l'invitation de l'équipe pédagogique pour discuter du problème, ils s'exposeraient à un signalement auprès du rectorat.

ARTICLE 3 : HYGIÈNE SCOLAIRE

Un enfant fiévreux doit être gardé à la maison.

Toute maladie contagieuse entraîne l'éviction de l'enfant jusqu'à sa guérison. A ce sujet, les enfants porteurs des poux devront être signalés immédiatement. Les parents s'engagent à traiter leur enfant dans les plus brefs délais.

Aucun médicament n'est admis à l'école. Ils peuvent, la plupart du temps, être administrés avant ou après les heures scolaires. Les usagers de l'école ne peuvent administrer aucun médicament quel qu'il soit (sauf dans le cadre d'un PAI). En cas de souci particulier de santé, vous voudrez bien le signaler à la Directrice qui jugera, avec les médecins traitant et scolaire, de la nécessité d'établir un projet d'accueil individualisé (PAI). En classe maternelle, la propreté sera la condition de l'accueil.

ARTICLE 4 : ORGANISATION

Une tenue correcte est exigée c'est-à-dire pas d'habits courts et transparents, pas de casquettes, chapeaux ou lunettes de soleil en classe... Les enfants doivent se présenter dans un état de propreté convenable. L'équipe pédagogique décline toute responsabilité en cas de vol d'objets de valeur (bijoux, argent, bagues, jouets... etc.).

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE SORTIES

Aucun élève ne peut quitter l'école pendant les heures de classe ou de surveillance obligatoire, sans l'autorisation écrite des parents, dégageant la responsabilité de la Directrice. Des imprimés sont disponibles, les réclamer au bureau de la Directrice ou à l'enseignant concerné. En aucun cas, un enfant ne peut quitter l'école seul pendant le temps scolaire.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

Tout objet dangereux et non pédagogique est formellement interdit. La découverte de tels objets entraînerait leur confiscation immédiate. Il est interdit de tenir dans la main un objet dangereux quel qu'il soit pendant les récréations. En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit prévenir immédiatement le maître : au besoin ses camarades doivent le faire pour lui.

ARTICLE 7 : DÉGRADATION

Toute dégradation volontaire sera remboursée par les responsables de l'enfant fautif. Les livres non rendus ou détériorés seront facturés aux responsables de l'enfant.

ARTICLE 8 : EFFETS PERSONNELS

Tous objets de valeur (bijoux, téléphones portables...) ne sont pas autorisés à l'école. Tous les jeux sont interdits (les jouets et jeux tels que les voitures, motos, billes, les cartes, ...). L'école ne sera pas responsable de la perte ou de la dégradation des effets personnels des élèves.

ARTICLE 9 : ASSURANCE SCOLAIRE

Elle est obligatoire pour toutes les sorties facultatives (celles qui dépassent les horaires scolaires). Elle doit couvrir l'enfant pour les accidents subis par lui s'il n'y a pas de tiers (Garantie individuelle) et pour les dommages causés par lui à autrui (Responsabilité civile). L'attestation n'est plus à fournir à l'école mais reste obligatoire. Attention les parents doivent prévenir les assurances moins de 48h après l'accident.

ARTICLE 10 : CORRESPONDANCE AVEC LES PARENTS

Toute information ou convocation est portée sur le cahier de liaison. Lorsque les parents veulent rencontrer un enseignant, ils lui demandent un entretien (soit par écrit soit par l'intermédiaire de la Directrice). L'enseignant s'engage à accorder un entretien (par écrit sur le cahier de l'enfant ou par l'intermédiaire de la Directrice) en précisant les heures et les jours proposés aux parents. Les parents sont donc invités à regarder régulièrement les avis, à les signer et à les retourner à l'école. Les parents doivent prévenir dans les plus brefs délais des changements de numéros de téléphone afin qu'ils soient contactés le plus efficacement possible.

ARTICLE 11 : USAGE DU PARKING

Pour des raisons de sécurité, aucun véhicule autre que ceux du personnel et des accompagnants PMR* n'est autorisé à pénétrer dans le parking de l'école. Aucun véhicule ne sera autorisé à se garer devant l'entrée principale qu'utilisent les élèves.

*PMR : personne à mobilité réduite.

ARTICLE 12 : LA RÉCRÉATION

Horaires des récréations : Maternelles : 9h20/9h50, Élémentaire : 9h30/9h50 et une récréation unique 14h20/14h30 pour tous.

Tous papiers ou emballages doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Les jeux doivent être modérés (pas de bagarre...) Les élèves doivent se rendre seuls aux toilettes et respecter les lieux. Si celles-ci sont toutes occupées l'élève devra attendre à l'extérieur du local et non stationner devant la porte. Hormis par temps de pluie, la zone du préau est réservée pour les maternelles. Les acrobaties sont interdites dans la cour (équilibre, poirier, pont...).

ARTICLE 13 : RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de la restauration scolaire est sous la responsabilité de la Mairie. Aucune nourriture ne devra sortir de l'enceinte de la restauration scolaire (sauf les fruits et si Projet d'École). Les élèves en accord avec la responsable de la restauration scolaire ne sortiront de table qu'après autorisation.

ARTICLE 14 : LE GOÛTER

Collation matinale : elle est déconseillée par les diététiciens de l'IREN (Institut Régional d'Éducation Nutritionnelle). Privilégier un bon petit déjeuner avant l'école. Les fruits frais ou secs, les compotes ainsi qu'une bouteille d'eau sont néanmoins acceptés à l'école pendant la récréation du matin.

Aucune sucrerie (bonbons, chewing-gum...) n'est autorisée à l'école, ils seront confisqués.

Goûter de l'après-midi : pas de goûter à la récréation. A 15h45, pour les élèves participant à l'aide aux devoirs, un goûter est souhaitable.

ARTICLE 15 : SORTIES DES CLASSES

La responsabilité des enseignants cesse dès la fin des classes (11h30 et 15h45). Ces derniers doivent conduire leurs élèves qui ne sont pas inscrits à ACCES aux abords du portail. L'intervenante ACCES prend en charge son groupe d'élèves. La surveillance au-delà des abords de l'école (cour, parking de l'école...) incombe dès lors aux parents. Ces derniers doivent attendre à proximité du portail et ne pas chercher à récupérer l'enfant devant la classe.

ARTICLE 16 : COMPORTEMENT ET AGISSEMENTS

En cas de conflit entre enfants de l'école, les parents des enfants concernés sont priés de prendre immédiatement contact avec l'enseignant et la directrice afin d'éclaircir ce qui s'est réellement passé, plutôt que de faire hâtivement justice. Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, du camarade ou sa famille. Les élèves doivent le même respect à l'ensemble du personnel de l'école et ainsi qu'au transporteur de bus scolaire. En cas d'incidents graves et répétés, de non-respect du règlement intérieur, l'équipe éducative se réunira, en présence des parents ou de leurs représentants, ainsi qu'un membre du RASED et/ou du médecin scolaire, un membre de l'Inspection.

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être constatée dans le comportement de l'enfant, le Conseil de l'école se réunira de façon extraordinaire, sur proposition de la Directrice et donnera son avis sur le changement d'école ou non de l'enfant. L'inspecteur de l'Éducation Nationale pourra prendre cette décision. Les parents de l'élève peuvent faire appel devant l'Inspecteur d'Académie.

Ce règlement a été adopté en conseil d'école, lors du vote du 04/10/2022.

La Directrice
L. MNEMONIDE

Signature de l'élève :

Signature des parents :